

Arrêt

n° 99 808 du 26 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERCERDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, et K. PORZIO , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC), d'origine musingombe et provenir de la région de Kisantu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez été une intersécésé dans une église du réveil depuis plusieurs années. Vous auriez également travaillé comme couturière.

Le matin du 10 juin 2011, vous auriez été appelée par un homme souhaitant vous demander de réaliser un travail pour lui. Vous auriez rencontré celui-ci dans l'après-midi. Il vous aurait demandé

d'empoisonner le prophète de votre église et vous aurait remis une enveloppe contenant de l'argent et du poison. Vous auriez refusé et auriez alors été menacée.

Vous auriez rejoint votre domicile et auriez par peur éteint votre téléphone. Vous seriez restée à la maison et ne seriez plus sortie.

Vous auriez dû participer à une cérémonie religieuse du 19 au 25 juin 2011 mais ne vous y seriez pas rendue. Le 25 juin 2011, votre frère vous aurait rejoint afin de connaître les raisons de votre absence. La personne qui vous aurait menacée serait entrée dans votre domicile avec trois autres hommes. Il vous aurait été reproché de ne pas avoir empoisonné votre prophète. Votre frère et vous auriez été battus. Vous auriez également été violée.

Votre frère vous aurait conduit chez un ami médecin qui vous aurait soigné. Par la suite, vous n'auriez plus eu de nouvelle de votre frère. Vous auriez demandé au médecin d'organiser votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 7 août 2011. Vous seriez arrivée en Belgique le même jour et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 8 août 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation médicale réalisée en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que rien ne permet de conclure au vu de vos déclarations que les actes subis puissent être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 Juillet 1951. En effet, aucun élément de votre récit ne permet d'établir que les faits que vous invoquez sont du fait de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social déterminé, ou de l'imputation de ces raisons à votre égard. De même, rien ne permet de rattacher les faits que vous invoquez à un agent de persécution tel que mentionné dans la directive 24/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 en son article 6, à savoir l'Etat (a), des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci (b) ou des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés au point a et b, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

De plus, force est de constater l'existence d'éléments portant atteinte à la crédibilité de vos déclarations et à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En effet, après qu'il vous a été demandé d'assassiner votre prophète, vous n'auriez pas informé celui-ci du risque qu'il encourrait. Vous auriez seulement demandé à votre fille de conseiller à votre prophète de ne plus boire et manger chez les gens, sans expliquer la raison de cet avertissement (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA). Vu l'importance que représentent pour vous votre foi et votre prophète, votre comportement est plus qu'étonnant. Interrogé sur les raisons de ne pas l'avoir contacté au pays, vous affirmez seulement que vous ne vouliez pas le contacter et qu'il n'y avait pas de raison justifiant cette absence de prise de contact (p. 7 du rapport d'audition du CGRA).

Il est également surprenant qu'après avoir constaté la disparition de votre frère, vous n'ayez pas rallumé votre téléphone portable afin de voir si celui-ci n'essayait pas de prendre contact avec vous (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).

Par ailleurs, vous n'avez nullement tenté de porter plainte ou de demander la protection de vos autorités nationales suite aux différents événements que vous auriez vécus (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Or rien ne permet de conclure que vos autorités n'auraient pas mis tout en oeuvre afin de vous protéger. La protection qu'est le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection que vous auriez pu obtenir dans votre pays.

En outre, il appert plusieurs contradictions, sur des éléments majeurs de votre récit, entre votre audition au CGRA et vos déclarations à l'Office des étrangers (OE),achevant de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous affirmez lors de votre audition au CGRA avoir été agressée, le 25 juin 2011, par quatre hommes (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Or dans votre questionnaire CGRA rempli à l'OE, vous affirmiez avoir été agressée par deux hommes et une femme (p. 3 du rapport d'audition). Confrontée à cette divergence, vous déclarez que la personne de l'OE aurait commis une erreur (p. 9 du rapport d'audition du CGRA).

Vous affirmez également lors de votre audition au CGRA avoir financé votre voyage grâce à l'argent se trouvant dans l'enveloppe (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Dans vos déclarations à l'OE, vous affirmiez ignorer qui a financé votre voyage (p. 4 du rapport d'audition). Confrontée à cette divergence, vous déclarez ne pas avoir tenu ces propos (p. 9 du rapport d'audition du CGRA).

De même, vous déclarez lors de votre audition au CGRA, que lors des contrôles douaniers, le passeur présentait pour vous un document beige dont vous ne connaîtiez pas la nature car vous ne l'auriez pas eu dans vos mains (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Or dans votre déclaration à l'OE, vous affirmez que le passeur détenait un passeport dont vous avez oublié la couleur et dans lequel se trouvait le nom de [F.] (p. 4 des déclarations à l'OE).

Vos remises en cause de la bonne transcription de vos déclarations à l'OE ne peut que difficilement être prise en compte du fait que vos déclarations vous ont été relues en Lingala et que vous les avez signées.

Enfin, le certificat médical que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peut au vu de ce qui précède infirmer cette décision. En effet, celui-ci ne peut attester que de brûlures et autres problèmes de santé et nullement de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2, 6 et 9 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relative au contenu de ces statuts, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire Général aux Réfugiés et Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et des paragraphes 195, 196, 197, 198 et 199 Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au

regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision et à titre principale la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que celle-ci ne répond pas aux critères de rattachement énoncés par la Convention de Genève de 1951. La partie défenderesse remet également en cause la crédibilité des déclarations de la requérante et constate que cette dernière n'a pas sollicité la protection des autorités. La partie défenderesse souligne également des contradictions entre les déclarations que la requérante a faite à l'Office des étrangers et lors de son audition. Enfin, elle constate que le certificat médical déposé ne permet pas d'établir les faits.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil examine, en conséquence, les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce le débat se noue autour du rattachement des faits aux critères énoncés par la Convention de Genève et de la crédibilité des faits invoqués.

5.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.1 Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise ensuite que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

La partie défenderesse estime, en premier lieu, que les faits invoqués ne se rattachent pas aux critères énoncés par les articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et 1er A, §2 de la Convention de Genève. La partie requérante estime pour sa part qu'il ressort clairement du récit de la requérante que le critère de rattachement est religieux et que « c'est en raison de ses activités d'intercède pour l'Eglise de Betel qu'[elle] fut approchée en vue d'empoisonner le prophète de cette église » (requête, page 2). Elle estime encore qu'il s'agit d'une violation du droit à la liberté de religion qui est susceptible de constituer une persécution.

Le Conseil estime pour sa part pouvoir se rallier à la position développée par la partie défenderesse et que les faits invoqués ne se rattachent pas aux critères énoncés par la Convention de Genève. En effet, la partie requérante invoque avoir subi des mauvais traitements en raison de son refus d'empoisonner le prophète de son église. Or, contrairement à ce que prétend cette dernière, ces faits ne peuvent être considérés comme une violation du droit à la liberté de religion ou comme une persécution liées à l'un ou l'autre des cinq critères fixés de la Convention de Genève.

5.4.2 Le Conseil rappelle ensuite que l'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : (...) a) la peine de mort ou l'exécution ; ou (...) b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou (...) c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

S'agissant des hypothèses mentionnées aux alinéas a) et b) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'en l'espèce les questions qui se posent sont d'une part, celle de la crédibilité des faits invoqués et d'autre part, celle de l'effectivité de la protection des autorités.

5.4.2.1 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé du risque réel allégué.

5.4.2.1.1 Ainsi, la partie requérante tente de rétablir la crédibilité des faits en revenant sur les raisons qui l'ont empêché d'avertir son prophète des menaces qui pèsent sur lui. Elle invoque à cet égard le manque de temps, l'urgence dans laquelle elle a dû être soignée, qu'elle n'a plus revu le prophète et qu'elle n'a pas eu l'occasion de lui parler. Elle estime que son comportement n'est pas incompatible avec la crainte qu'elle invoque, que la partie défenderesse ne fait preuve d'aucun empathie alors qu'elle a produit des documents médicaux. Par conséquent, elle estime que la motivation de la décision viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Le Conseil estime pour sa part que l'invraisemblance est établie au dossier administratif et pertinente. Il considère qu'il est en effet invraisemblable que la requérante n'ait pas tenté d'entrer en contact avec son prophète durant la semaine de prière ou après son agression lorsqu'elle se trouvait chez le médecin (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 28 septembre 2012, pages 6 et 7). Le Conseil constate qu'il est d'autant plus invraisemblable que la partie requérante n'ait pas tenté d'entrer en contact de manière directe avec ce dernier depuis son arrivée en Belgique (Ibidem, page 6). Il estime enfin que la fonction de la requérante au sein de l'Eglise et la gravité des menaces qui pesaient sur le prophète sont des éléments qui rendent improbable l'attitude attentiste de la requérante. Le certificat médical déposé par la requérante, s'il atteste effectivement les problèmes de santé ou les brûlures sur le corps de la requérante, a pu être à bon droit écarté par la partie défenderesse, dès lors que celui-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de ses allégations.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante, en tenant compte de tous les éléments relatifs à sa demande d'asile, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En effet, il ressort du rapport d'audition et de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de la

situation individuelle de la partie requérante ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. De plus, la partie requérante n'expose pas en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas, ni en quoi « tous les faits pertinents concernant le pays d'origine » ou « les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile » n'auraient pas été pris en compte.

5.4.2.1.2 Ainsi, s'agissant de la coupure de téléphone portable, la partie requérante invoque qu'elle ne souhaitait plus être jointe par ceux qui avaient pour seule mission de la tuer.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications fournies par la partie requérante, dès lors qu'elle se limite, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.4.2.1.3 Ainsi, s'agissant des contradictions relevées entre les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers et à la partie défenderesse, la partie requérante invoque que le rapport dressé à l'Office des étrangers, n'est qu'un résumé de ce que la requérante a voulu expliquer en détails. Elle explique que c'est lors du voyage en voiture que ces agresseurs étaient deux hommes et une femme, alors que lors de leur visite à sa résidence, il s'agissait de quatre hommes. S'agissant de la contradiction relevée concernant les circonstances de son voyage, la requérante déclare n'avoir clairement pas voulu dire ce qui est produit au rapport car elle « [...] venait d'arriver et restait fort perturbée par ce qu'elle avait vécu » (requête, page 5).

Le Conseil relève à l'aune du dossier administratif que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont établies au dossier administratif et que les arguments de la partie requérante ne sont pas de nature à expliquer valablement celles-ci. Il fait donc bien le motif de la décision querellée.

5.4.2.1.4 En outre, s'agissant du bénéfice du doute, le Conseil considère que ce dernier ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.4.2.1.5 S'agissant de la question de l'effectivité de la protection offerte par les autorités de la requérante, le Conseil considère, dès lors que le récit allégué par la requérante a été jugé ci-dessus non crédible, que cet aspect est surabondant.

5.4.3 S'agissant du bénéfice de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante ne le sollicite pas précisément. Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans la province du Bas Congo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un

risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE